

N° 00766

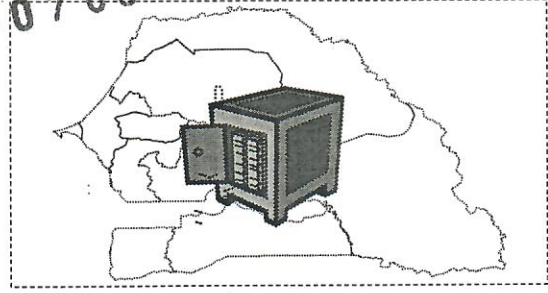
2003

AT-CFEC/MEF/ado
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Cabinet du Ministre

CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX CAISSES
POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT (AT/CPEC)



Dakar, le 10 NOV. 2003

Le Coordonnateur National

//-\

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « SUXALI » Baba
Garage S/c Cellule de Suivi des Projets et Programmes
de Lutte Contre la Pauvreté

Ministère de la Famille, du Développement Social et de
la Solidarité Nationale

Objet : Notification d'agrément

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, pour notification, deux (02) exemplaires de décision portant agrément de la **Mutuelle d'Epargne et de Crédit « SUXALI » Baba Garage** sous le **N°007334 du 03 novembre 2003.**

A cet égard, je rappelle à votre attention que, conformément à l'article 63 de la loi n°95-03 du 05-01-1995 portant réglementation des institutions, **le rapport annuel de votre institution** (qui comprend le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultat et les états annexes) **devra être transmis en cinq exemplaires à la Cellule AT/CPEC dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social (le 30 juin au plus tard).**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



007334

- 3 NOV. 03

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

N°.....MEF/ATCPEC

CELLULE D' ASSISTANCE TECHNIQUE
AUX CAISSES POPULAIRES D' EPARGNE
ET DE CREDIT

**DECISION PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE
D' EPARGNE ET DE CREDIT « SUXALI » Baba Garage**

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret d'application n° 97-1106 en date du 11 Novembre 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
- Vu le dossier de demande d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de « SUXALI » Baba Garage en date du 09 novembre 2002.

D E C I D E

Article premier : Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « SUXALI » Baba Garage est agréée à titre de Mutuelle d'Epargne et de Crédit sous le numéro DL 1-03-00323.

Article 2 : Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

007334

- 3 NOV. 03

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTÈRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

N°.....MEF/ATCPEC

CELLULE D' ASSISTANCE TECHNIQUE
AUX CAISSES POPULAIRES D' EPARGNE
ET DE CREDIT

**DECISION PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE
D' EPARGNE ET DE CREDIT « SUXALI » Baba Garage**

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret d'application n° 97-1106 en date du 11 Novembre 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
- Vu le dossier de demande d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de « SUXALI » Baba Garage en date du 09 novembre 2002.

D E C I D E

Article premier : Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « SUXALI » Baba Garage est agréée à titre de Mutuelle d'Epargne et de Crédit sous le numéro DL 1-03-00323.

Article 2 : Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.


Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

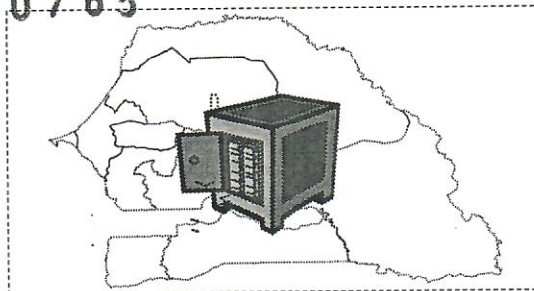
AT-CPEC/MEF/ado
REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Cabinet du Ministre

CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX CAISSES
POPULAIRES D'EPARGNE ET DE CREDIT (AT/CPEC)

N° 0 0 7 6 5



Dakar, le 1 0 NOV, 2003

Le Coordonnateur National

//-\

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « DARMANKO »
Lambaye S/c Cellule de Suivi des Projets et
Programmes de Lutte Contre la Pauvreté

Ministère de la Famille, du Développement Social et de
la Solidarité Nationale

Objet : Notification d'agrément

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, pour notification, deux (02) exemplaires de décision portant agrément de la **Mutuelle d'Epargne et de Crédit « DARMANKO » Lambaye sous le N°007335 du 03 novembre 2003.**

A cet égard, je rappelle à votre attention que, conformément à l'article 63 de la loi n°95-03 du 05-01-1995 portant réglementation des institutions, **le rapport annuel de votre institution** (qui comprend le rapport d'activités, le bilan, le compte de résultat et les états annexes) **devra être transmis en cinq exemplaires à la Cellule AT/CPEC dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social (le 30 juin au plus tard).**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



**DECISION PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE
D' EPARGNE ET DE CREDIT « DARMANKO » Lambaye**

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret d'application n° 97-1106 en date du 11 Novembre 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de « DARMANKO » Lambaye en date du 09 novembre 2002.

D E C I D E

Article premier : Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « DARMANKO » Lambaye est agréée à titre de Mutuelle d'Epargne et de Crédit sous le numéro DL 1-03-00322.

Article 2 : Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

**DECISION PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE
D' EPARGNE ET DE CREDIT « DARMANKO » Lambaye**

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret d'application n° 97-1106 en date du 11 Novembre 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
- Vu le dossier de demande d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de « DARMANKO » Lambaye en date du 09 novembre 2002.

D E C I D E

Article premier : Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « DARMANKO » Lambaye est agréée à titre de Mutuelle d'Epargne et de Crédit sous le numéro DL 1-03-00322.

Article 2 : Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

**DECISION PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE
D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT « DARMANKO » Lambaye**


LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Épargne et de Crédit ;
- Vu le décret d'application n° 97-1106 en date du 11 Novembre 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Épargne et de Crédit ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de la Mutuelle d'Épargne et de Crédit de « DARMANKO » Lambaye en date du 09 novembre 2002.

D E C I D E

Article premier : Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Épargne et de Crédit « DARMANKO » Lambaye est agréée à titre de Mutuelle d'Épargne et de Crédit sous le numéro DL 1-03-00322.

Article 2 : Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Épargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.


Le Ministre de l'Économie
et des Finances
Abdoulaye DIOP

007334

- 3 NOV. 03

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

N°.....MEF/ATCPEC

CELLULE D' ASSISTANCE TECHNIQUE
AUX CAISSES POPULAIRES D' EPARGNE
ET DE CREDIT

**DECISION PORTANT AGREMENT DE LA MUTUELLE
D' EPARGNE ET DE CREDIT « SUXALI » Baba Garage**

LE MINISTRE DE L' ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 95-03 du 05 Janvier 1995 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret d'application n° 97-1106 en date du 11 Novembre 1997 portant réglementation des Institutions Mutualistes d'Epargne et de Crédit ;
- Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2003-671 du 28 août 2003 ;
- Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;
- Vu le dossier de demande d'agrément de la Mutuelle d'Epargne et de Crédit de « SUXALI » Baba Garage en date du 09 novembre 2002.

D E C I D E

Article premier : Pour compter de la date de signature de la présente décision, la Mutuelle d'Epargne et de Crédit « SUXALI » Baba Garage est agréée à titre de Mutuelle d'Epargne et de Crédit sous le numéro DL 1-03-00323.

Article 2 : Le Coordonnateur national de la Cellule d'Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.


Le Ministre de l' Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP